

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDPP01- 20-099 PORTANT DÉCLARATION D'INFECTION D'UN RUCHER PAR LA LOQUE AMÉRICAINE

Le Préfet de l'Ain,

**VU** le code rural, et notamment le Livre II – Art. L 223-2 et L- 223-4, Art. R223-3, R223-4

**VU** le décret n° 2006-178 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies réputées contagieuses et modifiant le Code Rural modifié par Décret N°2008-1155 du 7 novembre 2008.

**VU** L'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles,

**VU** l'arrêté N°DDPP01-15-106 portant publication de la liste des vétérinaires mandatés en apiculture et pathologie apicole dans le département de l'Ain

**VU** le décret du 23 août nommant Monsieur Arnaud COCHET, Préfet de l'Ain

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 juin 2019 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume CHENUT, directeur départemental de la population de l'Ain

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP01-20-069 de mise sous surveillance d'un rucher suspecté d'une contamination

**Considérant** le résultat positif en loque américaine du rapport n° 200324 025183 01 en date du 26 mars 2020 établi par le Laboratoire Départemental d'Analyses du JURA sur un cadre de ruche provenant d'un rucher sis sur la commune de **BOURG EN BRESSE**, appartenant à Madame Dominique NEGRO domiciliée à 12 rue de la petite Hollande 01000 Bourg en Bresse dont les coordonnées : GPS sont 46.1903 / 5.2242

**Sur proposition** du Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Ain,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : le rucher désigné ci-dessus est déclaré contaminé par la **loque américaine *Paenibacillus larvae*** et constitue la zone de séquestration.

**Article 2**: une zone de protection de 3 km de rayon est créée autour du foyer. Les communes concernées sont : **BOURG EN BRESSE, PERONNAS** dans l'Ain.

**Article 3** : une zone de surveillance de 2 km autour de la zone de protection est établie. Les communes situées en zone de surveillance sont: **MONTAGNAT, ST JUST, ST DENIS-LES-BOURG, ST REMY, SERVAS et VI-RIAT** dans l'Ain.

**Article 4** : le Dr Florian PIZETTE vétérinaire mandaté en apiculture et pathologies apicoles, est missionné par le Directeur départemental de la protection des populations de l'Ain pour intervenir sur les ruchers situés dans les zones de protection et de surveillance, conformément aux dispositions de l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** : les mesures applicables dans la zone de séquestration sont les suivantes :

- Les ruches sont recensées et examinées par le vétérinaire mandaté apicole désigné ci-dessus;
- Une enquête épidémiologique doit être mise en œuvre ;
- Le déplacement ou l'introduction de colonies ou de ruches peuplées est interdit, ainsi que la vente de reines, colonies, rayons, ruches et matériels ;
- Les abeilles mortes doivent être collectées et brûlées ;
- Les opérations d'extraction du miel provenant du rucher infecté doivent être effectuées de manière à éviter toute contamination;
- Les corps de ruches, les hausses, les cadres et le matériel doivent être soigneusement désinfectés ou détruit selon une procédure appropriée et au moyen de produits autorisés;
- Il est interdit d'utiliser pour les besoins de l'apiculture, et sans stérilisation préalable le miel et la cire provenant du rucher infecté ;
- Un plan de surveillance sanitaire précis sera proposé à l'apiculteur par le vétérinaire mandaté ou un technicien sanitaire apicole (TSA) agissant sous sa responsabilité.

**Article 6** : Mesures applicables dans la zone de protection :

- Les ruchers sont recensés et visités par l'apiculteur lui-même ou si besoin par le vétérinaire mandaté apicole désigné ci-dessus, notamment lors de la découverte des symptômes évocateurs de maladies réglementées;
- Des prélèvements peuvent être réalisés en vue de la recherche d'une éventuelle présence de maladie réputée contagieuse des abeilles;
- Le déplacement de ruches hors de ces zones ainsi que leur introduction dans les mêmes zones ne peuvent être effectués que sur autorisation du directeur départemental de la protection des populations qui détermine les conditions à appliquer ;

**Article 7** : Mesures applicables dans la zone de surveillance :

- Les ruchers sont recensés ;
- Le déplacement de ruches hors de ces zones ainsi que leur introduction dans les mêmes zones ne peuvent être effectués sauf en cas de dérogation accordée par le directeur départemental de la protection des populations;

**Article 8** : La levée du présent arrêté est subordonnée à l'accomplissement des prescriptions sanitaires des articles 5 (excepté le dernier alinéa), 6 et 7. De plus, elle ne peut intervenir que :

- Soit 15 jours après la destruction totale du rucher déclaré infecté ;

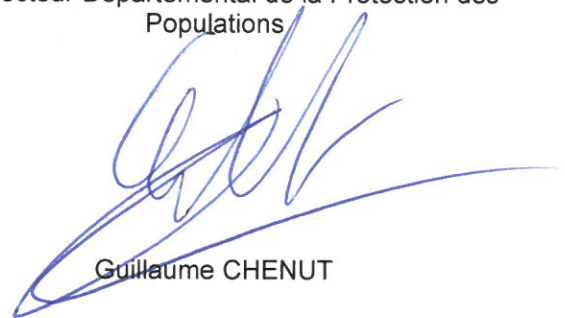
- Soit après l'assainissement du rucher, constaté par le vétérinaire mandaté ou un TSA agissant sous sa responsabilité.
- Soit en tout état de cause, après vérification, dans les zones de protection et de surveillance, de l'absence de rucher atteint de loque.

**Article 9 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ain, Mesdames et Messieurs les maires de : Bourg en Bresse, Péronnas, Montagnat, St Just, St Denis-Les -Bourg, St Remy, Servas et Viriat, dans l'Ain, ainsi que le Dr Florian Pizette vétérinaire mandaté, le directeur départemental de la protection des populations de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg en Bresse, le 30 mars 2020

Pour le Préfet et par sub-délégation,

Le Directeur Départemental de la Protection des  
Populations



Guillaume CHENUT

